



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Autorité environnementale Préfets de Région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification du « Programme Opérationnel
INTERREG IVa France Suisse 2007-2013 »**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

**Décision n°08215PP0253 (Rhône-Alpes)
Décision n°Ae-2015-000354 (Franche Comté)**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL FRANCHE-COMTE
17E rue Alain Savary
25005 BESANÇON CEDEX

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

- 9 JUIN 2015

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Le préfet de la région Franche-Comté,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-023-0006 du préfet de la région Franche-Comté du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la **modification du « programme opérationnel INTERREG IVa France Suisse 2007-2013 »**, déposée par Mme la présidente du conseil régional Franche-Comté le 07 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes en date du 27/05//2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Franche-Comté en date du 09/06/2015 ;

Considérant le fait que la modification proposée correspond à un transfert depuis l'axe 1 (« Économie – Innovation – Formation ») du programme opérationnel vers l'Axe 2 « Aménagement du territoire, Transport et Environnement » pour un montant modéré en valeur relative (+6,7 % du total initial de l'axe 2 et -8,9 % du total de l'axe 1) et donc que la ventilation des effets environnementaux du programme entre les divers axes n'est pas modifiée de façon significativement influente ;

Considérant que la modification est motivée par un léger dépassement du seuil prévu par la commission européenne pour la variation des financements axe par axe (en l'occurrence 111 % de consommation sur l'axe 2 au lieu de 110 % autorisés) ;

Considérant le fait que, le programme opérationnel étant dans sa période de clôture, ce transfert n'est pas annoncé comme engendrant la programmation de nouveaux projets et donc que ce transfert financier ne devrait pas avoir d'effet environnemental ;

Considérant, quoi qu'il en soit, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets financés par le programme, lesquelles ont vocation à être organisées dans le respect du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **modification du « programme opérationnel INTERREG IVa France Suisse 2007-2013 » n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision figurera autant que besoin, dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes

et par délégation

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Pour le préfet de la région Franche-Comté

et par délégation

le directeur régional

D.R.E.A.L.

Franche-Comté

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD /Unité AE, 69 453 Lyon cedex 06

ou M le Monsieur le préfet de région Franche-Comté

Adresse postale : Secrétariat général aux affaires régionales, 8 bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclín 69433 LYON CEDEX 03 ou TA de Besançon, 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex) ;

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

